



OBJET : Modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du : 2 décembre 2015

Affichée au siège de la Régie le 3 décembre 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 3 décembre 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des personnels des bibliothèques et de la conservation du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les délibérations visées ci-après : délibération du 2009-049 du 21 octobre 2009 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la régie ; délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la régie ; délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011 instituant une « prime de panier » pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires ; délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 instituant une indemnité d'astreinte pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires et transposant le régime indemnitaire des agents du Ministère de l'écologie et du développement durable détachés à la régie ; délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie ; délibération 2015-040 du 16 juin 2015 relative à l'indemnité de responsabilité du régisseur ;

Vu lesdites délibérations ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : Après l'article 4 et avant l'article 7 de la délibération 2009-049 du 21 octobre 2009 est inséré un article 5 dont les dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 5 : Régime indemnitaire des personnels exerçant des fonctions culturelles

Article 5-1 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité pour les personnels de la filière culturelle, conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant individuel est calculé par rapport au montant de référence annuel fixé par arrêté, assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Sont concernés les personnels relevant du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées ayant un indice brut inférieur à 380 ainsi que du corps des adjoints administratifs des bibliothèques.

5-2 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les personnels de la filière culturelle, conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant individuel est calculé par rapport au montant de référence annuel fixé par arrêté, assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 pour tenir compte de la manière de servir, du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'effectue selon un rythme mensuel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, et ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés les personnels relevant du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées ayant un indice brut supérieur à 380 ainsi que les bibliothécaires d'administrations parisiennes.

5-3 : Prime de technicité forfaitaire

Il est institué une indemnité destinée à compenser les tâches particulières et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions pour les personnels de la filière culturelle conformément au décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.

Le taux annuel est fixé par l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 dans les conditions suivantes :

- Bibliothécaire d'administrations parisiennes 1 443,84 €*
- Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées 1 203,28 €*

Cette indemnité sera versée aux agents en position d'activité au prorata du temps de travail. Elle est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront décidées par le Président du conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'EIVP.

Sont concernés les personnels relevant du corps des Bibliothécaires d'administrations parisiennes ainsi que les Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées.

5-4 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les personnels fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et non titulaires appartenant aux catégories B et C de la filière culturelle pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle appliqués à la Régie pour comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies, sur demande du chef de service en sus des horaires définis par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de la présente délibération.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le taux horaire de l'heure supplémentaire est déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé et modifié comme telles.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente délibération ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du directeur qui en informe immédiatement les représentants du personnel. »

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la régie EIVP des exercices 2015 et suivants.